

PROTOCOLE DE FIN DE CONTRAT CONCESSION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 1992-2022

Avenant n°1

Préambule

Bordeaux Métropole et la société Suez Eau France ont été liées par un contrat de concession de service public d'eau potable de Bordeaux Métropole, depuis le 1er janvier 1992, et dont l'échéance est intervenue le 31 décembre 2022.

Conformément aux dispositions du chapitre X « Fin de la concession » du contrat de concession de service public d'eau potable de Bordeaux Métropole, les Parties ont conclu un Protocole de fin de contrat afin de préparer l'échéance du contrat et qui trouvait son fondement :

- dans l'exigence de continuité du service public affirmée par le Conseil Constitutionnel (décision n°79-105 DC du 25 juillet 1979) et rappelée par le Conseil d'Etat (CE, 13 juin 1980, Mme Bonjean, Rec. p.274). Ce principe implique une continuité et une régularité de fonctionnement à l'égard de l'ensemble des usagers, et par conséquent la prévention de tout risque d'interruption ou de dysfonctionnement de tout ou partie du service,
- dans les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2224-11-4 relatif aux dispositions obligatoires en préparation à l'échéance de contrats de délégation de service public du service de l'eau potable,
- dans les dispositions contractuelles relatives à la préparation de l'échéance du contrat de délégation. Afin de préparer et de faciliter la réalisation des opérations de fin de contrat, le chapitre X « Fin de la concession » du contrat de concession de service public d'eau potable de Bordeaux Métropole prévoit la possibilité de la signature d'un Protocole de fin de contrat entre les parties.

En application de l'article 33 Ter du Traité de concession, Suez Eau France a eu la charge en cours de contrat de mettre en recouvrement gratuitement pour le compte de Bordeaux Métropole, la part métropolitaine (dite surtaxe ou part communautaire) s'ajoutant aux autres éléments du tarif de base prévue au contrat.

Conformément à l'article 33 Ter c du Contrat, la société Suez Eau France a procédé au versement à Bordeaux Métropole du solde de la part communautaire correspondant aux dernières factures encaissées et aux

créances facturées non encore recouvrées, à charge pour Bordeaux Métropole de reverser sur justificatif de Suez Eau France, les sommes perçues à tort (irrecouvrables, remises sur fuites).

Ces dispositions ont été précisées à l'article 24.7 du Protocole de fin de contrat aux termes duquel « *Suez est responsable de l'encaissement des factures d'arrêt de comptes et du reversement à Bordeaux Métropole de la part correspondant à la surtaxe jusqu'au 31 décembre 2024 (cf. Article 25 du Protocole). Au-delà de ce délai, Bordeaux Métropole ou sa Régie feront leur affaire des sommes non recouvrées au titre de la surtaxe* ».

Pour ce faire, l'alinéa 4 stipule que : *“le Concessionnaire remettra à Bordeaux Métropole le détail des sommes non-recouvrées et l'ensemble des éléments associés (identité des redevables, montant dû, démarches déjà entreprises pour obtenir le recouvrement, etc.), et ce, pour lui permettre d'entreprendre elle-même les démarches visant à obtenir le recouvrement des sommes restant dues pour la part qui la concerne.”*

Aux termes des articles 26 et 27 du protocole de fin de contrat : « *Après le 31/12/2024, le concessionnaire n'est plus habilité à procéder à des relèves et des facturations ou avoirs pour le compte* » de Bordeaux Métropole (art 26) et du concessionnaire Assainissement (la SABOM) (Art 27). « *Le concessionnaire est autorisé à accorder des dégrèvements ou des remboursements sur les factures éditées jusqu'au 31 Décembre 2024.* »

Aux termes de l'article 20 de la Convention de Tuilage signée entre la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole et Suez « *Les transferts des créances de la surtaxe vers Bordeaux Métropole ou la Régie sont définis dans l'article 24.7 du protocole fin de contrat.* ».

Considérant le nombre de créances impayées restant à recouvrer, pour faciliter et maximiser le recouvrement desdites créances, d'un commun accord les parties ont souhaité modifier lesdites dispositions, et permettre à Suez de poursuivre le recouvrement des factures impayées dans leur ensemble. Pour limiter les échanges financiers :

- Sur la base de l'état des créances impayées arrêté au 06/12/2024, Bordeaux Métropole remboursera Suez du montant de la surtaxe non encore recouvrée par Suez
- A compter du 07 décembre 2024 le reversement par Suez Eau France à Bordeaux Métropole de la surtaxe revenant à cette dernière s'effectuera sur la base des montants encaissés par Suez Eau France.

Bien que le contrat ait expiré au 31/12/2022, le Protocole de fin de contrat a survécu au Traité de concession conformément aux dispositions de son article 54 aux termes desquelles le Protocole est applicable à compter de sa notification et s'impose jusqu'à sa liquidation et solde des paiements complets qui le constitue, dont le solde est prévu au 31/12/2024.

Conformément au second alinéa de l'article 54 précité du Protocole de fin de contrat, si besoin, le Concédant et le Concessionnaire pourront se solliciter mutuellement pour valider la bonne exécution de ce protocole.

En application de ces dispositions contractuelles, les Parties se sont rapprochées et ont convenu d'apporter certaines modifications au Protocole de fin de contrat par la voie du présent avenant.

Conformément à ces échanges, les Parties ont convenu de modifier les modalités de facturation et de recouvrement en fin de contrat ainsi que les modalités de reversement de la surtaxe.

Ceci exposé, il est convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le présent avenant a pour objet, de modifier le Protocole de fin de contrat afin d'entériner certaines modifications du Protocole portant Sur les modalités de facturation et de recouvrement des factures impayées au 06/12/2024 ainsi que les modalités de reversement de la surtaxe due à Bordeaux Métropole au titre desdites factures impayées.

Il est précisé ici qu'aux termes du présent avenant, par factures impayées, il est visé l'ensemble des factures impayées au titre de la période antérieure au 31/12/2022 en ce compris les factures impayées d'arrêt de compte et les éventuelles réfections sur ces factures.

Il est également précisé ici que les modalités de facturation, de recouvrement ainsi que les modalités de reversement de la part métropolitaine modifiées par le présent avenant ne figurent pas parmi l'ensemble des obligations qui incombent au Concessionnaire au titre du Protocole de Fin de Contrat et du Traité de Concession qui doivent avoir été entièrement exécutés d'ici le 31.12.24 préalablement à l'établissement et la notification par le Concessionnaire à Bordeaux Métropole du projet de décompte définitif.

Article 2: Sur les modalités de facturation et de recouvrement en fin de contrat ainsi que les modalités de solde du reversement la surtaxe.

2.1 Les 3ème et 4ème alinéa de l'article 24.7 du Protocole de fin de contrat sont modifiés et complétés en ces termes :

« Suez est responsable de l'encaissement des factures impayées et du reversement à Bordeaux Métropole de la part correspondant à la surtaxe jusqu'au 30 juin 2026.

Suez Eau France remettra à Bordeaux Métropole le détail des sommes non-recouvrées au titre des factures impayées au 6 décembre 2024 et le détail du montant de la surtaxe revenant à Bordeaux Métropole non recouvrée à ce titre. Suez Eau France remettra à Bordeaux Métropole le fichier « #10-11 .BM-122024. Liste détaillée des dettes au 06-12-2024 » sous le même format que ceux adressés précédemment avec les courriers de reversement. Bordeaux Métropole validera les montants dans un délais de 30 jours au regard des éléments associés dument fournis. Le délai de 30 jours ne pourra courir qu'à compter de la remise des éléments conformes, complets et exhaustifs. A l'issue du contrôle de Bordeaux Métropole, Suez Eau France émettra une facture dont le montant correspondra au solde de la surtaxe au titre des créances impayées, arrêté au 6 décembre 2024, sur la base desdits justificatifs validés par Bordeaux Métropole. Le Concédant s'engage à procéder au paiement de ces montants sur l'appel de fonds émis par Suez, sur la base des

justificatifs validés, dans un délai de 45 jours. Toutes sommes non payées portent intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de 2 points (TIL + 2), de plein droit et sans mise en demeure.

A partir du 7 décembre 2024, Suez Eau France reversera à Bordeaux Métropole tous les trimestres les montants encaissés au titre de la surtaxe.

Pour ce faire, Suez Eau France devra remettre à Bordeaux Métropole, dans les 30 jours suivant l'échéance de chaque trimestre civil l'ensemble des éléments justificatifs des sommes à reverser à Bordeaux Métropole au titre de la surtaxe revenant à cette dernière tels que mentionnés à l'article 25 bis du présent avenant, lui permettant d'émettre le titre de recette.

Par exception, pour le reversement des montants encaissés au titre de la surtaxe, le premier trimestre civil 2025 s'étendra sur la période du 7 décembre 2024 au 31 mars 2025. »

2.2 Il est institué un article 25 bis au Protocole rédigé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 25 BIS : Contrôle des recettes au titre des factures impayées au 6 décembre 2024

« Suez Eau France transmet à Bordeaux Métropole le 6.12.2024 (à l'exception du dernier livrable ci-dessous), le 31.03.2025, le 30.06.2025, le 30.09.2025, le 31.12.2025, le 31.03.2026 et le 30.06.2026, les fichiers habituellement remis lors des courriers de reversement soit :

- Le journal des ventes pour justifier des montants facturés en cas d'annulation-réfection de facture « #17 .BM-092024. Journal des Ventes » et « #4 .BM-. Détail factu EdC »*
- La liste des créances passées en irrécouvrables « #9-12-14-15 .BM-. Liste détaillée des pertes »*
- Le certificat d'irrécouvrabilité des créances passées en créances irrécouvrables*
- L'état des créances impayées part Bordeaux Métropole « #10-11 .BM-. Liste détaillée des dettes au 06-12-2024 »*
- Etat par abonnés de toutes les créances en cours avec le stade de la créance conformément au modèle de livrable CLI19*
- Le document de synthèse d'établissement du montant des sommes recouvrées à reverser à Bordeaux Métropole. Suez Eau France et Bordeaux Métropole s'accorderont sur la construction de ce document en vue de sa première remise au titre du premier trimestre 2025 »*

Suez Eau France transmettra à Bordeaux Métropole, dans un délai de 30 jours à compter de la demande de cette dernière, tous documents complémentaires qui apparaîtraient nécessaires pour effectuer son contrôle sur les états des créances impayées, irrécouvrables et recouvrées."

2.3 Le 3^{ème} alinéa de l'article 25.1 du protocole de fin de contrat est modifié en ces termes :

« Seront également transmis les états suivants dont les montants seront détaillés par entité (Part Concessionnaire Eau, Part délégataire assainissement, Part Bordeaux Métropole Assainissement, Part Agence de l'eau) en HT et en TTC, tous les 3 mois entre le 30/06/2023 et le 31/12/2024 :

- Etat par abonné de toutes les créances et dettes en cours au 31/12/2022 (inclus) ;*
- Etat de la balance des clients créditeurs ;*
- Etat de la balance des clients débiteurs ;*
- Etat des créances impayées : le concessionnaire précisera le stade de la créance et les actions accomplies par Suez conformément aux modèles figurant à l'annexe 9 du présent protocole. Au 30/06/2026, les impayés constatés seront considérés comme irrécouvrables ;*
- Etat des créances douteuses déclinant le cycle de relance, les actions accomplies et les critères de recevabilité des admissions en irrécouvrabilité conformément aux modèles figurant à l'annexe 10 du présent protocole ;*

- *La liste des 30 principales créances douteuses sera partagée avec le Concédant et la SABOM pour donner une vision la plus précise possible de ces dossiers en cours, mesurer les risques de non-recouvrement et envisager toutes actions complémentaires qui pourraient être mises en œuvre par Suez et/ou Bordeaux Métropole. Ce partage permettra d'éclairer la décision à prendre sur le passage en non-valeurs sur ces dossiers.*
- *Etat des créances irrécouvrables ;*
- *Fichier actualisé distinguant les FAC régularisées/corrigées. »*

2.4 L'article 26 du protocole de fin de contrat est modifié comme suit :

« Jusqu'au 30 juin 2026, le concessionnaire demeure habilité à procéder à des facturations ou avoirs pour le compte de Bordeaux Métropole ayant un fait générateur antérieur au 31/12/2022 issu du Traité de concession en ce compris les factures d'arrêt de compte. Il est également autorisé à accorder, à ce seul titre, des dégrèvements ou des remboursements sur les factures éditées jusqu'au 30.06.2026.

Les opérations d'encaissement, de recouvrement et de régularisation pour les factures émises avant l'échéance du Traité de Concession se poursuivront selon les modalités définies à l'article 24 du présent protocole.

Les reversements à Bordeaux Métropole s'effectueront conformément aux dispositions définies contractuellement avant la passation du présent avenant jusqu'au 06 décembre 2024.

A compter du 7 décembre 2024 et jusqu'au 30 juin 2026, les reversements à Bordeaux Métropole s'effectueront sur la base des montants encaissés. Sur la base de l'état définitif au 30 juin 2026 des créances devenues irrécouvrables associées aux créances facturées sur la redevance assainissement Part Bordeaux Métropole au titre de la période antérieure au 31/12/2022, un solde de tout compte de cette redevance sera établi.

Un fichier de suivi des factures d'arrêt de comptes spécifique à la redevance Assainissement Part Bordeaux Métropole sera remis à cette dernière à chacune des dates définies à l'article 25 du présent protocole.

Au-delà du 30 juin 2026, Suez Eau France ne sera plus habilitée à procéder à des facturations ou avoirs pour le compte de Bordeaux Métropole sur le périmètre de la concession.»

2.5 L'article 27 du protocole de fin de contrat est modifié comme suit :

« Jusqu'au 30 juin 2026, le concessionnaire demeure habilité à procéder à des facturations ou avoirs pour le compte du concessionnaire Assainissement (la SABOM) ayant un fait générateur antérieur au 31 décembre 2022, issu du Traité de concession. Il est également autorisé à accorder des dégrèvements ou des remboursements sur les factures éditées ;

Conformément à l'article 13 de la convention pour la facturation, l'encaissement et le recouvrement de la redevance d'assainissement collectif pour le compte du titulaire du contrat d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines de Bordeaux Métropole, le concessionnaire déduira du premier reversement à la SABOM qui suivra l'établissement des factures d'arrêt de compte, le montant des créances impayées à plus de 6 mois pour ne reverser que les montants encaissés au titre de la redevance du concessionnaire Assainissement.

Le montant retenu sur ce reversement sera soumis à validation de Bordeaux Métropole sur la base du fichier défini à l'article 25 du présent protocole.

Les opérations d'encaissement, de recouvrement et de régularisation pour les factures émises avant l'échéance du Traité de Concession se poursuivront selon les modalités définies à l'article 24 du présent protocole.

Chaque mois jusqu'au 31/12/2024, le concessionnaire reversera à la SABOM les montants associés en mettant à jour le fichier défini à l'article 25 du présent protocole.

A compter du 01/01/2025 ces versements seront effectués par Suez Eau France selon la périodicité convenue avec la SABOM. Les pièces justificatives à ce titre, jointes au courrier de reversement restent inchangées, savoir :

- #4 .SABOM-. Détail factu EdC
- #1-2-3 .SABOM-. Technique déclaration reversé
- #9-12-14-15.SABOM-. Liste détaillée des pertes
- #17 .SABOM-. Journal des Ventes
- #10-11.SABOM-. Liste détaillée des dettes

Sur la base de l'état définitif au 30 juin 2026 des créances devenues irrécouvrables associées aux créances facturées sur la redevance assainissement Part SABOM au titre de la période antérieure au 31/12/2022, un solde de tout compte de cette redevance sera établi.

Un fichier de suivi des factures d'arrêt de comptes spécifique à la redevance Assainissement Part SABOM sera remis à cette dernière et à Bordeaux Métropole à chacune des dates définies à l'article 25 du présent protocole.

Au-delà du 30 juin 2026, Suez Eau France ne sera plus habilitée à procéder à des facturations ou avoirs pour le compte du concessionnaire Assainissement (la SABOM) ayant un fait générateur antérieur au 31 décembre 2022 en ce compris la facturation d'arrêté de compte, issu du Traité de concession. »

2.6 Le 4^{ème} alinéa de l'article 38.3 est complété comme suit :

« Le projet de décompte définitif sera établi par le Concessionnaire et notifié à Bordeaux Métropole avant le 31 Décembre 2024, une fois entièrement exécuté l'ensemble des obligations du Concessionnaire au titre du présent protocole et du Traité de Concession. Les modalités de facturation, de recouvrement ainsi que les modalités de reversement de la part métropolitaine modifiées par avenant ne figurent pas parmi l'ensemble des obligations sus-mentionnées. »

2.7 L'article 54 du Protocole de fin de contrat est modifié comme il suit :

« Le présent protocole est applicable à compter de sa notification, et s'impose jusqu'à liquidation et solde des paiements complets qui le constitue dont le solde est prévu au 31/12/2024. Seules les modalités de facturation, de recouvrement ainsi que les modalités de reversement de la part métropolitaine modifiées par avenant perdurent jusqu'au 30/06/2026. »

Il est entendu entre les parties que les obligations du présent Protocole ayant vocation à durer au-delà du terme du Traité de Concession demeurent applicables et conservent leurs effets jusqu'à leur plein accomplissement indépendamment du terme du Traité de Concession.

Si besoin, le Concédant et le Concessionnaire pourront se solliciter mutuellement pour valider la bonne exécution de ce protocole.

La liste et les échéances de remise de livrables au titre de la fin du contrat est dressée en annexe 13 du présent protocole ; le concessionnaire s'engage à les tenir à disposition du Concédant jusqu'au 31/12/2024.

Par ailleurs, le Concessionnaire devra tenir à disposition du Concédant jusqu'au 31/12/2022 toutes les données et documents exigibles au titre du Contrat.

Le précédent paragraphe ne s'applique à l'ensemble des données et documents prévues pour le suivi et le contrôle par le Concédant du reversement des sommes encaissées à compter du 7 décembre 2024. Le concessionnaire devra tenir à disposition du Concédant l'ensemble de ces données jusqu'au 30 septembre 2026.

Article 3 - Exécution et dispositions antérieures

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa notification au Concessionnaire et du respect des formalités nécessaires pour le rendre exécutoire.

Pour Bordeaux Métropole,

Pour Suez Eau France,

La Présidente,

Madame Christine BOST

ANNEXES :

- Modèle de livrables :
 - Modèle de journal des ventes pour les livrables #17
 - Modèle de détail de facturation pour les livrables #4
 - Modèle d'état des créances facturées demeurées impayées pour les livrables #10-11
 - Modèle d'état des créances passées en irrécouvrables pour les livrables #9-12-14-15